Q1 : souhaitez-vous que la version 2.0 des Règles NEBEF soit mise en place après que l'arrêté fixant le montant de la prime soit publié ou bien dès le 19 décembre 2014, quelle que soit la date de publication de l'arrêté ?

Alpiq Energie France y est favorable.

Q2 : considérez-vous que des dispositions spécifiques doivent être mises en place dans les futures règles NEBEF afin de tenir compte de l'article 46 bis du projet de loi relatif à la transition énergétique pour une croissance verte adopté à l'Assemblée nationale ? Considérez-vous qu'il convient de surseoir à la mise en place de certaines options discutées en application du décret du 3 juillet 2014 à la lumière des récents développements à l'Assemblée nationale ? Si oui, sous quelle forme ? La présente question est applicable à l'ensemble des éléments discutés dans la suite de ce rapport.

Alpiq souhaiterait faire part de son étonnement quant à l'évolution du cadre législatif encadrant NEBEF, évolution qu'elle estime purement scandaleuse.

Alpiq espère que RTE, sur la base de son expertise, saura prendre l'attache de la DGEC et du Gouvernement pour contribuer à préserver le cadre économique actuel, fruit de longs travaux, et stabilisé par la loi Brottes et le décret effacement du 3 juillet 2014.

Il est vrai que sans une réécriture du projet de loi en cours de discussion, la présente consultation semble quelque peu vaine tant le dispositif NEBEF devrait être totalement remis à plat sur la base de principes économiques et techniques erronés.

En effet, la modification introduite par l'Assemblée nationale au cadre légal en vigueur en matière d'effacement est le fruit d'une confusion « entretenue » sur la réalité du processus d'effacement (selon les termes de l'économiste Thomas-Olivier Léautier, professeur à Toulouse School of Economics fondée par le prix Nobel Jean Tirole)[1]. Cette confusion se traduit de plusieurs manières dans l'article 46 bis :

1) l'article 46 bis contrevient à la rédaction de la loi Brottes, base du décret du 3 juillet 2014 validé par le Conseil d'Etat et fondement des règles « NEBEF » (Notification d'Echanges de Blocs d'Effacement). Ces règles ont été établies par RTE (après validation de la CRE) en décembre 2013 à l'issue d'une concertation étroite initiée en 2012 avec tous les acteurs de marché, opérateurs d'effacement compris. Cet article implique une remise à plat totale et contreproductive du dispositif « NEBEF » ;

2) l'article 46 bis contredit la réalité technico-économique des effacements en introduisant une confusion entre l'effacement, outil de gestion de la pointe, et la notion d'économie d'énergie

[1] Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les tarifs d'électricité, Audition du 5/11/14 (http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-ceelectricite/14-15/c1415011.asp)

(d'électricité) qui correspond à la réduction de l'ensemble de la demande du système électrique. Paradoxalement, la rédaction de l'article 46 bis atteste pourtant le fait que tout effacement, hors effacement dit tarifaire à la main des fournisseurs, implique une valorisation de l'énergie non consommée sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement. La valorisation est bien attestée dans cet article 46 bis. Cette rédaction suppose qu'au préalable, il y a bien eu injection systématique, ce que le législateur a reconnu dans l'article L271-1 du Code de l'énergie en désignant les « *quantités d'électricité injectées par ou pour le compte des fournisseurs des sites effacés et valorisées par l'opérateur d'effacement sur les marchés de l'énergie ou sur le mécanisme d'ajustement* ».

C'est ce que la CRE avait précisé dans sa délibération du 7 mai 2014 :

> « *Lors de la valorisation d'un effacement, RTE décompte la quantité d'électricité correspondant à l'effacement en tant que soutirage dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre du fournisseur des sites effacés. Le fournisseur, par l'intermédiaire de son responsable d'équilibre, doit dès lors procéder dans tous les cas à une injection équivalente, par recours à un groupe de production ou par achat d'un bloc d'énergie. Dans le cas où il ne procèderait pas dans le délai imparti à cette injection, le bloc d'énergie correspondant au volume d'énergie effacée lui serait facturé au titre du règlement des écarts. Ainsi,* ***la quantité d'électricité correspondant à l'effacement réalisé fait bien toujours l'objet d'une injection équivalente par ou pour le compte du fournisseur des sites effacés.*** »

L'injection préalable de l'énergie valorisée par l'opérateur d'effacement implique que l'énergie non consommée par le consommateur effacé sera in fine valorisée sur les marchés ou le mécanisme d'ajustement et donc achetée et consommée par une autre entité. En conséquence, quand bien même l'effet report (la hausse de la consommation avant ou après la page d'effacement) est nul et quand bien même aucune autoproduction ne vient compenser la non consommation de l'énergie injectée par le fournisseur, il n'y a pas économie d'énergie au titre du système électrique mais simplement à l'échelle du consommateur effacé.

3) l'article 46 bis contredit l'équilibre financier du dispositif de la loi Brottes, pourtant validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 11 avril 2013. Le juge avait en effet estimé que l'article L271-1 ainsi créé était constitutionnel dans la mesure où « *le législateur a ainsi défini et encadré les mécanismes financiers instaurés par les dispositions contestées pour garantir la rémunération des fournisseurs d'électricité des sites dont la consommation est effacée* ». Or, la modification introduite par l'article 46 bis ne garantit plus la rémunération du fournisseur dans la mesure où c'est désormais la communauté des fournisseurs qui doit s'auto-indemniser ce qui induit pour le fournisseur du site effacé un manque à gagner puisque lui-même devra contribuer à son auto-indemnisation. En cas de report nul, l'opérateur d'effacement pourra valoriser un bloc d'énergie effacé qu'il se sera procuré à titre totalement gratuit. Les quatre conditions de l'enrichissement sans cause sont ici réunies : l'opérateur d'effacement a évité une dépense qu'il aurait dû faire (payer la quantité d'énergie à celui qui l'a injectée sur le réseau). Une autre personne subit un appauvrissement : le fournisseur. Ce dernier a injecté la quantité d'énergie correspondant aux besoins de son consommateur qui n'a finalement pas consommé cette énergie. Le fournisseur n'est donc pas rémunéré pour cette énergie effectivement injectée. Il

existe bien un lien de causalité entre l'appauvrissement et l'enrichissement et aucune raison juridique ne justifie l'enrichissement de celui qui en a bénéficié. Comme l'a souligné Thomas-Olivier Léautier devant la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les tarifs d'électricité, l'article 46 bis donne à l'opérateur d'effacement « *le droit de se faire payer par la collectivité l'énergie qu'il revend* ». En effet, la contribution payée par les fournisseurs pour auto-indemniser le fournisseur effacé sera transmise aux consommateurs dans leurs factures d'électricité. C'est donc les consommateurs qui subiront la majeure partie du coût de l'énergie valorisée par l'effaceur.

Pour assurer la pérennité du dispositif NEBEF, il est donc nécessaire :

- De revenir à la rédaction de la loi Brottes afin :
  - de préciser que l'économie d'énergie ne peut s'entendre qu'au titre du consommateur effacé en cas d'effet report nul et en l'absence d'autoproduction ;
  - de supprimer la mention d'effacement tarifaire puisque ce dernier exclut la problématique de versement ;
  - d'établir un versement qui n'implique pas d'enrichissement sans cause.

- Soit a minima de distinguer les processus de versement entre le segment des consommateurs non télé-relevés (effacement diffus, nécessitant une approche du prix de versement sur la base d'un prix de référence) et le segment des clients télé-relevés, pour lesquels l'effet report est très élevé et pour lesquels le versement doit égaliser parfaitement le prix de fourniture et se réaliser par l'intermédiaire du consommateur.

Ces corrections permettront d'assurer la pérennité des règles NEBEF, sans remettre en cause plus de deux ans de concertation et de travaux, d'assurer l'équilibre et la justesse économiques du dispositif tout en posant les bases saines du développement de l'effacement.

En attendant ces hypothétiques mais nécessaires corrections, le cadre légal est inchangé et doit donc être appliqué, d'autant que la promulgation de la loi est improbable avant la fin du premier trimestre, à savoir un trimestre hivernal propice à l'effacement. Ne serait que pour respecter (enfin) sur ce sujet NEBEF le respect de la hiérarchie des normes, les règles pérennes doivent être publiées sans aucun ajustement.

Traitement des effets de bord

Alpiq soutient la proposition d'introduire une méthode générique afin d'intégrer les effets de bord dans le versement de l'opérateur d'effacement vers le fournisseur.

Choix du modèle de versement

La pertinence d'une compensation approchant au plus juste la part énergie du prix de fourniture a fait consensus dans les travaux de concertation et RTE l'a établi comme principes. Alpiq, au travers de l'AFIEG, a soutenu l'application du modèle dit à courbe de charge corrigée pour tous les sites RPT à travers lequel le fournisseur est compensé par l'intermédiaire du consommateur final à son prix de contrat.

Alpiq accueille très favorablement la proposition de RTE consistant, dans le cadre des règles NEBEF 2.0, à rendre le modèle à consommation corrigée obligatoire, et non plus optionnel, pour tous les sites raccordés au réseau public de transport d'électricité (sites sous CART).

Au cours de la concertation, la possibilité d'étendre le modèle à courbe de charge corrigée aux sites raccordés au RPD et qui disposent d'une télérelève. Cette proposition semble recueillir l'assentiment d'une majorité d'acteurs et RTE a proposé lors de la concertation de poser dans les règles le principe d'une extension à une date non définie du modèle à courbe de charge corrigée, date qui serait arrêtée par les gestionnaires de réseaux.

Alpiq souhaiterait que le projet de règles 2.0 soit ainsi amendé.

Montant du versement

Alpiq estime que, pour tous les sites en modèle régulé, les références de prix de compensation doivent se fonder sur les produits forward des cotations des quarters d'une année tout en conservant la distinction peak/off peak.